

Revue internationale de droit comparé

Directrice de la publication **Bénédicte Fauvarque-Cosson** / Rédacteur en chef **Samuel Fulli-Lemaire**

DOSSIER

Le patrimoine culturel, les savoir-faire et la mode

- Présentation
François Molinié
- Les polémiques et les revendications
Marie Malaurie-Vignal
- La mode entre inspiration et appropriation : les réponses du droit comparé
Barbara Pozzo
- From Individual Exclusivity to Collective Governance: Fashion, Cultural Heritage and EU Intellectual Property Law
Francesca Ferrari
- Table ronde : regards croisés entre maisons de mode et praticiens
Stéphanie Legrand, Vivian Grace Chamamah, Adeline Dargent, Géraldine Arbant, Claire Bratel

ÉTUDES

- Le bricolage comme méthode comparative critique : une ode à la créativité
Marie-Claire Belleau
- Légiférer en matière de responsabilité pour rupture des négociations contractuelles. Considérations comparatistes à partir du droit luxembourgeois
Tom Hick
- La mobilisation des normes de l'organisation mondiale de la santé par les juges nationaux : enseignements tirés d'une étude empirique internationale
Gaëlle Foucault, Julie Nicolas et Catherine Régis
- The Role and Place of UNESCO and IALS in the Development of Comparative Law (Towards the Diamond Jubilee of the International Association of Legal Science)
Oleksiy Kresin

VARIÉTÉS

- La décision de la Cour suprême *Trump v. Casa* du 27 juin 2025 : une décision juridiquement peu convaincante et démocratiquement dangereuse
Rémi Barrué-Belou
- L'action individuelle de la loi R.I.C.O. : les limites incertaines du préjudice
Laurent Kermet



Sommaire

Jacques Robert Marie Goré 5

DOSSIER Le patrimoine culturel, les savoir-faire et la mode

Présentation François Molinié 11

Les polémiques et les revendications Marie Malaurie-Vignal 13

La mode entre inspiration et appropriation : les réponses du droit comparé Barbara Pozzo 27

From Individual Exclusivity to Collective Governance: Fashion, Cultural Heritage and EU Intellectual Property Law Francesca Ferrari 57

Table ronde : regards croisés entre maisons de mode et praticiens
Stéphanie Legrand, Vivian Grace Chammah, Adeline Dargent,
Géraldine Arbant, Claire Bratel 85

ÉTUDES

Le bricolage comme méthode comparative critique : une ode à la créativité Marie-Claire Belleau 93

Légiférer en matière de responsabilité pour rupture des négociations contractuelles. Considérations comparatistes à partir du droit luxembourgeois Tom Hick 123

La mobilisation des normes de l'organisation mondiale de la santé par les juges nationaux : enseignements tirés d'une étude empirique internationale Gaëlle Foucault, Julie Nicolas et Catherine Régis 147

- The Role and Place of UNESCO and IALS in the Development of Comparative Law (Towards the Diamond Jubilee of the International Association of Legal Science) **Oleksiy Kresin** 165

VARIÉTÉS

- La décision de la Cour suprême *Trump v. Casa* du 27 juin 2025 : une décision juridiquement peu convaincante et démocratiquement dangereuse **Rémi Barrué-Belou** 187
- L'action individuelle de la loi R.I.C.O : les limites incertaines du préjudice **Laurent Kermet** 201

RECENSIONS

- Baudouin Dupret, *De la charia au droit musulman*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques / Dalloz **Jean-Louis Halpérin** 223
- Julien Dubarry, *À la découverte du droit - Une propédeutique juridique*, Lefebvre Dalloz **Claude Witz** 228
- Ludovic Pailler (dir.), *La codification du droit international privé français à l'heure européenne : analyses de droit comparé*, Société de législation comparée **Samuel Fulli-Lemaire** 234

CHRONIQUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRES

- CONSEIL D'ÉTAT - Jurisprudence étrangère**
- Allemagne, Cour administrative fédérale, décision du 4 septembre 2025, n° 3 C 13.24 (publiée le 20 novembre 2025) 239
 - Colombie, Cour constitutionnelle colombienne, 6 août 2025, C 332/25 240
 - Royaume-Uni, Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, 28 novembre 2025, *Abu v Secretary of State for Justice* [2025] EWHC 3026 (Admin) 241

TABLE RONDE : REGARDS CROISÉS ENTRE MAISONS DE MODE ET PRATICIENS

Stéphanie LEGRAND*
Vivian Grace CHAMMAH**
Adeline DARGENT***
Géraldine ARBANT****
Claire BRATEL*****

La seconde table ronde a vu intervenir des praticiens qui ont échangé à la fois sur les risques de l'utilisation d'éléments du patrimoine culturel ou de savoir-faire traditionnels par les entreprises de mode, ainsi que sur les outils dont elles disposent pour sauvegarder leur propre savoir-faire.

Stéphanie Legrand a recensé les difficultés soulevées par la voie judiciaire en présence d'une utilisation considérée comme fautive par une communauté traditionnelle, qui explique le peu de décisions recensées.

Se pose tout d'abord la question de la titularité du droit sur le motif emprunté, qui est le plus souvent d'origine collective et dont le représentant n'est pas aisément identifiable¹. La Convention de Berne sur la protection des œuvres et des droits des auteurs sur leurs œuvres de 1886 pourrait permettre aux pays de l'Union, en présence d'un auteur inconnu, de désigner l'autorité compétente fondée à sauvegarder et à faire valoir ses droits dans les pays de

* Avocat au Barreau de Paris, associée du Cabinet LLCG, spécialiste en propriété intellectuelle.

** Avocat aux Barreaux de Paris et de Milan, Cabinet CASTALDI Partners.

*** Dirige le Syndicat de Paris de la Mode Féminine et accompagne sur les sujets RSE les membres de l'Union Française des Industries Mode et Habillement.

**** Avocat au Barreau de Paris, associée du Cabinet BIRD AND BIRD, spécialiste en propriété intellectuelle, droit du numérique et des communications.

***** Avocat au Barreau de Paris, Cabinet HOGAN LOVELLS.

¹ <https://www.courrierinternational.com/article/2015/02/18/la-tong-de-la-discorde-entre-havaianas-et-des-chefs-tribaux>

l'Union, mais ce mécanisme est rarement utilisé². Ce type de litige pose également des questions de droit international privé et de détermination de la juridiction compétente et du droit applicable : en pratique, la référence au lieu du fait dommageable (souvent mondial) pourrait permettre aux communautés de saisir leur propre juridiction ou tout lieu considéré comme favorable à leurs intérêts. Cependant, demeurent les questions de l'étendue de la compétence de la juridiction saisie, de la reconnaissance ultérieure de la décision et des frais d'accès à la justice.

C'est pourquoi en pratique, la solution est plus souvent politique que juridique : ainsi, lorsqu'un savoir-faire ou un motif traditionnel est utilisé, le Ministre de la Culture interpelle régulièrement les marques, pour leur demander d'expliquer publiquement sur quels motifs la marque privatise la propriété collective d'une communauté, ce qui entraîne généralement des excuses et une solution négociée³.

Symétriquement, une maison de mode qui serait accusée à tort d'appropriation culturelle, hésitera sans doute à engager une action en dénigrement qui, outre les difficultés juridiques posées, risquerait de l'exposer à un effet « *Streisand* » non souhaitable en termes d'image.

Dans ce type de litige, les modes alternatifs de règlement des litiges apparaissent particulièrement pertinents, même s'ils demeurent peu connus. Ainsi, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI propose une offre « *Alternative Dispute Resolution* » dans le secteur du patrimoine culturel, qui s'adresse notamment aux communautés traditionnelles. On y retrouve tous les bénéfices des procédures classiques de médiation : un formalisme réduit, une grande liberté pour les parties, la possibilité de demander la désignation d'un médiateur familier du sujet, l'absence de représentation obligatoire et la confidentialité des échanges. Dans ce cadre et par la mise en œuvre d'un processus de co-construction, les parties ont davantage de chances de parvenir à une solution basée sur une collaboration respectueuse entre communautés traditionnelles et maisons de mode, en appliquant la technique des 3C : « *Consent, Credit, Compensation* »⁴.

Vivian Grace Chammah a abordé la question de la stratégie de gestion des risques associés à une utilisation d'éléments issus du patrimoine culturel dans le cadre d'une activité d'entreprise.

² Article 15.4 de la Convention de Berne.

³ Le Ministre de la Culture mexicain a ainsi interpellé les marques Isabelle Marant, Caroline Herrera et Zara et celui de Roumanie la marque Louis Vuitton.

⁴ 3C « *consentement, citation, compensation* ».

En raison des nombreux obstacles précédemment évoqués, le risque « *contentieux* », au sens technique, n'est pas le principal risque pour les entreprises souhaitant incorporer des éléments du patrimoine culturel dans leurs produits, les contestations s'exprimant de manière beaucoup plus fréquente et évidente dans le champ médiatique. Ce sont donc les risques réputationnels qui doivent être considérés en premier avant tout projet d'incorporation d'un élément issu du patrimoine culturel. Pour des raisons évidentes, ce sont les industries créatives - avant tout la mode, mais également le design ou l'audiovisuel - qui peuvent avoir vocation à incorporer des motifs, expressions ou tout autre élément issu du patrimoine culturel. Les modalités d'exploitation comportent un risque médiatique beaucoup plus élevé dans les cas où la reprise est accompagnée d'une volonté d'appropriation par le biais, notamment, du droit des marques ou des dessins et modèles. Les risques de polémique sont également renforcés lorsque la réutilisation des éléments donne l'apparence d'une connaissance superficielle ou lacunaire du contexte dont les éléments repris sont issus (par exemple l'utilisation d'un motif de tatouage rituel traditionnel pour des vêtements sportifs).

Comment mitiger les risques ? Le risque s'exprimant principalement au plan de la communication, et étant plus aigu en cas de méconnaissance du contexte original des éléments utilisés, c'est principalement sur ces plans qu'il convient de travailler pour la bonne réussite d'un projet de reprise d'éléments traditionnels. Elle ne se limite pas à une absence de contentieux ou de polémique médiatique : une reprise attentive peut conduire à un nombre d'effets positifs sur le plan de la diffusion, valorisation et appréciation du savoir-faire en question. L'OMPI a exprimé les principes pouvant être considérés comme des bonnes pratiques :

1. Compréhension et respect à l'égard des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles
2. Transformation et réinterprétation respectueuses des expressions culturelles traditionnelles
3. Mention des sources et reconnaissance à l'égard des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles
4. Participation des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles moyennant des demandes d'autorisation et de collaboration⁵.

Enfin, il ne faut pas négliger l'idée d'une *due diligence* concernant le droit des États dont le savoir-faire est issu, pour vérifier l'existence

⁵ <https://www.wipo.int/fr/web/wipo-magazine/articles/curbing-cultural-appropriation-in-the-fashion-industry-with-intellectual-property-40880>

d'éventuelles lois protégeant les savoir-faire traditionnels et s'assurer qu'elles soient respectées.

Dans la suite de la table ronde, a été débattue la question des savoir-faire des maisons de mode, de leur identification et de leur protection.

Adeline Dargent a présenté les marquages permettant en France de certifier l'origine, la qualité d'un produit : pour rappel, le « *Made in* » n'est pas obligatoire en Europe (contrairement aux USA ou au Japon), mais le devient dès lors qu'il y a une référence géographique sur l'étiquette : la marque accolée à Paris, un drapeau français...

Dans le domaine du textile, c'est la dernière ouvraison substantielle qui confère l'origine géographique : il s'agit donc de l'assemblage du vêtement. Si la dernière transformation la plus importante a été faite à l'étranger, il ne suffira pas d'ajouter quelque chose de français sur un produit pour pouvoir le certifier « *Made in France* ».

En France, depuis la loi Agec, certaines entreprises ont l'obligation d'informer leurs consommateurs sur trois étapes de la chaîne de valeur : tissage/tricotage, ennoblissement, confection, mais formellement cela ne figure pas obligatoirement sur l'étiquette.

Enfin, d'autres marquages que le « *Made in* » permettent de certifier l'origine, la qualité d'un produit : le label EPV (Entreprise du Patrimoine Vivant), certification d'une entreprise, qui consacre une dimension géographique, un savoir-faire artisanal ou industriel ou encore le label OFG (Origine France garantie), certification d'un produit, qui va plus loin que le « *Made In* », car le tissu doit être français, et le fil doit avoir été filé en France, sauf s'il est prouvé que c'était impossible.

Géraldine Arbant s'est ensuite interrogée sur la préservation des savoir-faire au sein des maisons de mode, en particulier en relation avec les directeurs artistiques salariés qui doivent pouvoir s'imprégner de l'héritage et de l'environnement de la maison de mode, mais peuvent finir par la quitter.

La notion d'œuvre collective permet à la maison de mode de se voir attribuer la titularité des droits d'auteur, lorsque la participation individuelle de chacun n'est plus identifiable et qu'elle dirige le processus créatif et communique ensuite sous sa marque.

La preuve de cette œuvre est facilitée si on trouve à chaque étape l'ADN de la maison de mode, ce qui confère un rôle crucial aux archives et aux preuves permettant de justifier que le processus est collaboratif (avec des comptes rendus de réunions etc.).

Le contrat signé avec les intervenants est également fondamental pour assurer la cession des droits, par le biais d'un contrat-cadre faisant l'objet

d'une régularisation annuelle. Enfin, il est essentiel de prévoir une clause de confidentialité pendant l'exécution du contrat de travail, mais surtout à l'issue. Il faut trouver un équilibre entre les compétences acquises et un usage qui serait une atteinte au savoir-faire de la maison, en visant directement les archives comme faisant l'objet de la clause de confidentialité.

Claire Bratel a enfin évoqué les outils dont disposent les maisons de mode pour protéger leur savoir-faire, lesquelles peuvent choisir de conserver leur savoir-faire secret ou privilégier une protection par les droits de propriété intellectuelle.

Si le savoir-faire est conservé secret, la confidentialité des informations doit notamment être assurée sur le plan contractuel, où peut être utilisée la notion des secrets d'affaires : il faut montrer que la maison de mode a pris des mesures pour assurer la confidentialité de son savoir-faire, notamment dans les contrats de travail, mais aussi avec ses fournisseurs et sous-traitants. Il est alors important de prévoir des durées des obligations de confidentialité suffisamment longues pour préserver les intérêts de la maison de mode. À défaut, elle s'expose à ce qu'un tiers s'adresse au même fabricant et utilise le savoir-faire pour élaborer un produit concurrent.

Alternativement, les leviers de propriété intellectuelle sont utilisés par les maisons pour s'assurer de ne pas être copiées, essentiellement le droit d'auteur et des dessins et modèles, et même le droit des brevets. À titre d'illustration, un contentieux en contrefaçon de brevet a été engagé récemment devant la Juridiction Unifiée des Brevets (JUB) concernant une méthode d'impression sur du cuir utilisée par une maison de mode pour une gamme de sacs à main. Dans cette affaire, la JUB a considéré que le savoir-faire de la maison de mode, protégé par le secret des affaires, n'entrait pas dans le champ du brevet opposé⁶.

Il faut prendre en considération les différents critères pour déterminer quelle protection (entre le secret ou un titre de propriété intellectuelle si les conditions sont réunies), permet de générer le plus de droits pour la maison de mode.

En conclusion, les maisons de mode jouent un rôle majeur dans la préservation des savoir-faire traditionnels : ceux des communautés pour autant qu'une collaboration s'instaure basée sur le respect, la mention de la source et l'octroi d'une compensation. Mais aussi ceux de nombre d'artisans européens menacés de disparition, dans lesquels des maisons de mode sont

⁶ Décision *Agfa v Gucci*, Hamburg LD of 30 April 2025, UPC_CFI_278/2023 (appel en cours).

conduites à investir pour les intégrer dans des lieux pluridisciplinaires, qui leur assurent des débouchés et organisent la transmission des savoir-faire dans le cadre d'écoles des métiers d'art.